
CIRCULAIRE N° 104 du 18 MARS 1971

Diffusion générale

CLt : A-22
A-70

OBJET : ORDONNANCE N° 71-71 DU 16 FEVRIER 1971, PORTANT CONCESSION
DES DROITS DE DOUANE EN TARIF MINIMUM A L'IMPORTATION EN FAVEUR
DES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE LA COREE DU SUD.

(Publiée au JO-CI du 18-2-71 p. 264)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code de Douane et notamment les articles 11
et 13 dudit Code;

Vu la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ratifiée par décret n°
66-315 du 3 septembre 1966 et notamment l'article ladite convention ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier.- Les marchandises originaires de la Corée du Sud sont provisoirement
soumises aux droits de Douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire de la
République de Côte d'Ivoire.

Art. 2- Toutefois, si les circonstances l'exigent, le tarif général pourra être rétabli pour
certaines marchandises, sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances

Art. 3- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte
d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 16 Février 1971

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DATE D'APPLICATION :

Les dispositions de l'ordonnance N° 71-71 du 16 février 1971, publiée au JO-CI N° 8 du 18 février 1971, qui a été enregistré au Ministère de l'Intérieur le jeudi 11 mars 1971, sont applicables à compter du Mardi 16 mars 1971, conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 du 18 mai 1961 (JO-CI du 8-6-61)

AMPLIATIONS :

Le Président de la Chambre de Commerce,
le Président du Syndicat des Transitaires,
S/C de M. le Directeur de la SOCOPAO, BP 1297
Pour information

LE DIRECTEUR DES DOUANES



